

John R. Martin, de la ville de Gayuga, demandant un acte à l'effet de dissoudre son mariage avec Sophia Stinson, 59. *Septième rapport*, sur des pétitions ; il y est recommandé de suspendre la 51e règle à l'égard de la pétition de R. James Reekie et autres, et de celle de la compagnie d'assurance de l'Ouest, 61. Cette recommandation est adoptée, 67. *Huitième rapport*, sur des pétitions ; le comité y recommande de suspendre la 51e règle à l'égard des pétitions de la compagnie du chemin de fer international de St. François et de Mégantic, de la corporation de la ville de Galt, et de la corporation du village de Waterloö ; et y exprime l'opinion que certaines pétitions demandant des actes d'incorporation pour des chambres de commerce, ainsi que celle de W. H. Howland et autres, de Toronto, font partie de la catégorie décrite par la section 92 de l'acte de l'Amérique Britannique 1867, et tombent en conséquence sous le contrôle exclusif des législatures locales, 71. La suspension de la règle 51 dans les trois cas indiqués dans le 8e rapport est ordonnée, 71. *Neuvième rapport*, sur des pétitions ; recommande de suspendre la 51e règle à l'égard des pétitions des syndics de la banque d'épargne de Toronto, et des directeurs de la société permanente de construction, de Montréal, et exprime l'opinion que la pétition de J. Jobin et autres, de Lévis, qui demandent un acte constituant en corporation une chambre de commerce dans la dite ville, est, par la 92e section de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, du ressort exclusif de la législature locale, 75. La recommandation de ce rapport est adoptée, 75. *Dixième rapport*, sur des pétitions ; recommande de suspendre la 51e règle relativement à certaines pétitions, et exprime l'opinion que la pétition de la corporation de la ville de Chatham, Ontario, appartient, par la section 92 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, à la catégorie des objets qui sont sous le contrôle exclusif de la législature locale, 84, 85. Conformément à la recommandation de ce rapport, la 51e règle est suspendue, 85. *Onzième rapport*, sur des pétitions ; il déclare que les avis publiés de la pétition présentée par la compagnie de prêt et d'agence de Londres et du Canada ne sont pas réguliers et que les pétitions portant demande d'un acte relativement à la navigation de la rivière Gananoque, et d'un acte à l'effet d'incorporer la compagnie de prêt de la Puissance, tombent, par la 92e section de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, dans la catégorie des objets qui sont sous le contrôle exclusif de la législature locale, 92, 93. *Douzième rapport*, sur des pétitions : le comité est d'opinion que les pétitions demandant l'incorporation de la compagnie canadienne de cultivateurs de la betterave et de manufacturiers de sucre de betterave, et l'incorporation de la société impériale de garantie et de prêt appartiennent, par la section 92 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, à la catégorie des objets qui sont sous le contrôle exclusif des législatures locales ; il déclare que la pétition concernant la compagnie de chars du Canada, offre une irrégularité en ce qui regarde la durée des avis, et qu'il y a eu absence totale d'avis dans le cas de la pétition de C. O. Norton, d'Alberton, Ile du P.-E., 99, 100. *Treizième rapport*, recommandant de suspendre la 51e règle relativement aux pétitions de la compagnie de banque d'Halifax et de la banque d'Acadie, et déclarant, relativement à l'acte pour incorporer la banque de St. Jean, N. B., qu'il n'a pas été présenté de pétition au Sénat, que l'avis inséré dans la *Gazette du Canada* est insuffisant et qu'il n'a été donné aucun avis local, 123, 124. *Quatorzième rapport*, portant que le comité a été saisi d'informations nouvelles qui lui ont permis de constater, dans le cas de la banque de St. Jean, qu'il y a eu avis suffisant, — et que la pétition ayant trait à la compagnie du Nord-Ouest tombe, par la 92e section de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, dans la catégorie des matières sous le contrôle exclusif